



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28.06.2022 à 19 h

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le vingt-huit Juin deux-mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni, salle du conseil municipal, 2 Rue Pierre Mussieux, 42800 TARTARAS, sous la présidence de Monsieur GABIAUD Jérôme, maire.

En présence de : Jérôme GABIAUD, Huguette DRID, Béatrice BRET, Florence BERNARDINI, Serge DEVIDAL, Guillaume JACMART, Céline PERONNEAU-LANDRY, Chantal BEAUJARD-LOPEZ, Chrystele ZEMMA, Olivier RANDEAU

Pouvoirs :

Nombre de conseillers en exercice : 12
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 10

Absents excusés : Guillaume JACOMINO – Valérie DELETRAZ

Secrétaire de séance : Céline PERONNEAU-LANDRY

Participait également à la réunion : Odile DEPLAUDE, attachée faisant fonction de secrétaire de mairie

En préambule au conseil municipal, présentation d'un projet « sentiers » par des bénévoles faisant partie d'associations (Selozange, Théâtre du Lozange, Une goutte d'eau au Faso....). Le but est d'ouvrir de nouveaux sentiers sur le territoire avec l'appui de la commune.

Les objectifs de l'association sont d'élargir :

- l'offre de promenade
- faire découvrir de nouveaux paysages
- renforcer le lien social par des rencontres sur les sentiers
- faire vivre du lien entre associations et la collaboration avec l'équipe municipale

Les enjeux :

- obtenir le soutien des mairies
- avoir l'accord des propriétaires
- mobiliser des financements
- constituer une équipe de volontaires pour ouvrir et entretenir ces sentiers.

Le conseil municipal va réfléchir sur cette demande et se rapprochera des personnes instigatrices de ce projet pour accord ou non.

Ordre du jour :

**Nomination d'un secrétaire de séance
Démission d'une conseillère municipale**

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 Mai 2022

Etat :

2. Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 ha
3. Avis du conseil municipal : Plan de Protection de l'Atmosphère St-Etienne Loire Forez

Intercommunalité :

4. Adhésion à la plateforme « autorisation du droit des sols » et mise à disposition d'un outil informatique dématérialisé

Finances :

5. Renouvellement de la convention avec Dargoire pour la Bibliothèque
6. Renouvellement de la convention pour la mise en résidence de l'association du Théâtre du Lozange à l'espace culturel pour la saison 2022/2023

Ressources humaines :

7. Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 7,25 h au 1.09.2022 ;
8. Modification de la quotité horaire du poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 8,82 h à 8,62 h au 1.09.2022 ;
9. Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet de 8 h au 1.10.2022

Questions diverses :

- PLUi compte-rendu réunion
- Syndicat du Pays du Gier : animation été « Francas »
- Compte-rendu du conseil d'école du 13.06
- Travaux sécurité salle de Duristel
- Renouvellement contrat photocopieurs école et mairie.
- Opération collecte solidaire de téléphone
- Autres questions diverses

Le quorum est atteint.

La secrétaire de séance nommée sera : Céline PERONNEAU-LANDRY

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission officielle de Céline COUPAT.

Question 1 : Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 10 Mai 2022

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de séance du conseil municipal du 10 Mai 2022. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Question 2 : D35-2022 Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 ha

Le conseil municipal de Tartaras,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique ;

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} Juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Tartaras, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- publicité par affichage

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} Juillet 2022.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Question 3 : D36-2022 Avis du conseil municipal : Plan de Protection de l'Atmosphère St-Etienne Loire Forez

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Le deuxième plan de protection de l'atmosphère (PPA2) de l'agglomération stéphanoise approuvé en février 2014 a été mis en révision en octobre 2020 suite à l'évaluation quinquennale de ce plan. Le troisième PPA doit définir la stratégie de l'Etat et des acteurs territoriaux pour améliorer la qualité de l'air au niveau local pour la période 2023-2027.

Les travaux d'élaboration du troisième PPA ont démarré fin 2020. Des ateliers thématiques, conduits à compter de mars 2021 pour définir le futur plan d'actions, ont associé largement les acteurs du territoire (collectivités, services de l'Etat, acteurs économiques...). Une concertation préalable du public, prévue par le code de l'environnement, a été conduite en juin-juillet 2021 afin de recueillir les contributions des citoyens sur les enjeux de la qualité de l'air à un stade amont du projet de PPA.

Le périmètre modifié du PPA, résultant des travaux avec les acteurs locaux, comprend maintenant dans leur intégralité les collectivités territoriales de Saint-Etienne Métropole et Loire Forez Agglomération. Ce nouveau périmètre devient cohérent avec les limites départementales et avec celles des EPCI, ce qui facilitera le déploiement de certaines actions.

Le projet du nouveau PPA a été présenté une première fois lors du comité de pilotage du 15 octobre 2021, puis de manière plus précise et complète lors du comité de pilotage du 25 mars 2022. A l'issue de ces deux comités, le plan d'actions du PPA, cœur opérationnel du document intègre 31 actions regroupées en cinq axes thématiques (Industrie-BTP, Résidentiel-Tertiaire, Mobilité-Urbanisme, Agriculture, complétés d'un volet Transversal). Ce plan d'action a fait l'objet d'une modélisation par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes en émissions et en expositions à l'horizon 2027. Une évaluation environnementale stratégique a également été réalisée par le bureau d'étude Mosaïque environnement.

D'ici l'adoption du PPA programmée au premier trimestre 2023 après enquête publique, de nouveaux échanges notamment sur le financement de certaines actions et l'outil de suivi du plan pourront avoir lieu avec les principaux porteurs d'actions.

Le projet de PPA et son plan d'actions ont été soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire le 3 mai 2022 qui a rendu un avis favorable. Conformément aux dispositions des articles L. 222-4 et R. 222-21 du code de l'environnement, le conseil municipal est consulté pour recueillir son avis sur le projet de PPA St-Etienne Loire Forez (PPA3 SELF) pour la période 2023-2027.

Parallèlement aux travaux de révision du PPA, l'adoption de la Loi Climat et Résilience d'août 2021 a introduit l'article L. 222-6-1 du code de l'environnement qui demande au Préfet de département de prendre des mesures pour réduire les émissions de poussières issues du chauffage au bois. L'élaboration d'un ensemble cohérents d'actions intégrées à ce PPA2 SELF concernant le chauffage au bois, traitant des installations de combustion et traitant du brûlage à l'air libre de déchets verts, permettra de répondre à ces dispositions complémentaires. Conformément à l'article L. 222-6-1 du code de l'environnement l'avis du conseil municipal

est également souhaité concernant ces mesures relatives aux émissions de polluants des systèmes de chauffage au bois.

Après présentation, du plan (PPA3 SELF) structuré en 5 axes et 31 actions suivantes :

- Industrie : 8 actions :

- * améliorer connaissance des émissions industrielles en Nox, poussières et COV
- * réduire les émissions en NOx des gros émetteurs industriels
- * réduire les émissions dans les entreprises soumises à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED)
- * promouvoir l'adoption des MTD pour la réduction de certains polluants dans les entreprises non soumises à la directive IED
- * renforcer le niveau de prescription pour les installations de combustion de puissance comprise entre 1 et 50 MW
- * poursuivre la sensibilisation aux enjeux et impacts des polluants atmosphériques
- * accompagner et booster l'amélioration de la performance énergétique des sites industriels
- * valoriser et diffuser les bonnes pratiques en faveur de la qualité de l'air sur les chantiers

- Agriculture : 1 action :

- * mettre en place un groupe de travail pour mieux comprendre les émissions agricoles et partager leur suivi
- * sensibiliser les agriculteurs aux enjeux « qualité de l'air » et à la possibilité d'agir de façon bénéfique
- * former les formateurs des agriculteurs sur les enjeux de la qualité de l'air
- * sensibiliser les agriculteurs aux solutions alternatives aux brûlage des déchets verts et aux règles de la pratique de l'écobuage
- * établir un catalogue de bonnes pratiques par espèce, sur la base de documents existants
- * communiquer sur le catalogue et promouvoir les expériences locales de mises en œuvre de ces bonnes pratiques
- * intégrer dans les diagnostics environnementaux existants un volet sur les leviers favorables à la réduction des émissions d'ammoniac dans l'air
- * sensibilisation

- Transversale : 3 actions :

- * organiser la gouvernance de l'air
- * sensibiliser le grand public à la qualité de l'air, former les acteurs, relais et favoriser l'engagement citoyens
- * faire respecter l'interdiction du brûlage des déchets verts

- Résidentiel : 6 actions :

- * interdire l'installation et l'usage de certains appareils de chauffage au bois non performants
- * éradiquer les appareils de chauffage au fioul
- * faciliter le renouvellement des appareils de chauffage au bois peu performants
- * encourager à l'utilisation du bois de qualité et aux bonnes pratiques de chauffage
- * accompagner et soutenir les travaux de rénovation énergétique des bâtiments
- * limiter l'utilisation de solvants et autres produits d'entretien émetteur de COV au grand public et aux acheteurs publics

- Mobilité : 13 actions :

- * structurer l'offre alternative à l'autosolisme à l'échelle du territoire du PPA
- * étudier l'opportunité d'ouvrir une voie dédiée aux covoitureurs sur le réseau routier national
- * faciliter le recours aux modes actifs
- * suivre et accompagner les mobilités durables des entreprises et des administrations
- * mettre en œuvre la SFE et les mesures d'accompagnement
- * aider le renouvellement du parc roulant
- * renouveler les véhicules des flottes publiques les plus émetteurs de polluants
- * développer les réseaux d'avitaillement en énergie alternative
- * encourager à l'adhésion au dispositif « objectif CO2 »
- * adapter les vitesses de circulation sur les axes routiers sujets à congestions fréquentes
- * limiter la fraude à l'AD BLUE
- * accompagner la transition environnementale de la logistique urbaine
- * renforcer la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme

Le conseil municipal,

Vu :

- le code général des Collectivités Territoriales
- la loi Climat et Résilience d'Août 2021
- l'article L.222-4 et R.222.21 du code de l'environnement
- l'article L.222-6-1 du code l'environnement

Où le rapport ci-dessus,

Considérant l'avis à recueillir auprès des conseils municipaux,

Délibère :

- est donné un avis favorable sur le PPA3 SELF estimant que les mesures qui seront adoptées dans ce cadre permettront une diminution significative de la pollution sur notre territoire
- est donné un avis favorable concernant les mesures pour réduire les poussières issues du chauffage au bois.

(5 pour, 5 abstentions, 0 contre)

Question 4 : D37-2022 Saint-Etienne Métropole : Adhésion à la plateforme « autorisation du droit des sols » et mise à disposition d'un outil informatique dématérialisé

Monsieur le Maire rappelle au conseil que jusqu'en 2015, les services de l'Etat instruisaient, pour le compte des communes, les autorisations d'urbanisme (construction, déclaration de travaux, aménagement de lotissements...). La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014 a mis fin à cette mise à disposition des services de l'Etat.

En application des articles L.410-1 dernier alinéa et L.422-1 du Code de l'urbanisme, pour la commune dotée d'une carte communale, d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan d'Occupation des Sols, le Maire délivre au nom de la Commune les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme. Il est également compétent pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Le Maire peut charger un établissement public de coopération intercommunale soit en l'occurrence Saint-Etienne Métropole, de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées, conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce contexte, Saint-Etienne Métropole a proposé une offre de service à ses communes membres via une plateforme de service « Autorisation du Droit des Sols » (ADS). 41 communes ont ainsi conventionné avec Saint-Etienne Métropole l'instruction de tout ou partie de leurs ADS.

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'Etat s'est, également, désengagé de l'instruction du volet accessibilité des dossiers d'Autorisation de Travaux (AT) pour les Etablissements Recevant du Public (ERP). Face à cette situation, la Métropole a décidé d'apporter un soutien aux communes adhérentes à la plateforme, en intégrant, dans les missions de la plateforme, l'instruction du volet accessibilité des Autorisations de Travaux lié à un permis de construire.

Au regard de cette évolution récente des missions, du contexte de profonde mutation de la plateforme pressentie du fait de l'application de la loi ELAN qui impose :

- pour toutes les communes, sans exception, l'obligation d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, selon les modalités qu'elle choisit de mettre en œuvre (adresse courriel dédiée, formulaire de contact, téléservice spécifique...), conformément à l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration et au dispositif de saisine par voie électronique (SVE).
- pour les communes de plus de 3 500 habitants, outre la saisine par voie électronique, l'obligation de disposer d'une « téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme », conformément à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62.

Il a été décidé de proroger la convention initiale par une convention transitoire ou par avenant applicable jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2022, et ce dans l'attente des décisions qui seront prises suite aux réflexions métropolitaines engagées dans le cadre de l'évolution de l'offre de services aux communes.

Les réflexions sur l'évolution de l'offre de services ont abouti à la proposition suivante :

- la mise à disposition d'un outil informatique de dématérialisation accessible à toutes les communes permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée,
- la réorganisation d'une plateforme d'instruction des ADS avec 3 niveaux d'adhésion pour une remise graduelle des types d'actes à instruire :

* niveau 1 : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS. En contrepartie, des temps de présence réguliers des instructeurs en commune seront déterminés dans la convention (suivi de l'activité, appui sur les projets à enjeux ou complexes, échange avec les pétitionnaires conviés par la commune).

* niveau 2 : la commune remet à la plateforme tous les actes à l'exception des DP travaux. Ce second niveau propose des temps d'échanges ponctuels en commune pour projets à enjeux ou complexes. Les actes non conventionnés pourront être, néanmoins, transmis à la plateforme mais seront rémunérés au coût réel de fonctionnement de la plateforme. Il sera possible d'intégrer le niveau 1 par voie d'avenant.

Pour ces 2 niveaux d'adhésion, d'autres actes pourront être confiés à la plateforme, au choix de la commune, par typologie d'actes en sus des ADS (volet accessibilité d'une AT lié ou non à un permis de construire, les certificats de conformité, les demandes d'enseignes ou de publicité).

* Niveau 3 : une adhésion de sécurité en acquittant un droit d'entrée de 0,50 €/habitant par an. Les actes pourront être transmis à la plateforme au « cas par cas » au coût réel du fonctionnement de la plateforme. Il sera possible d'intégrer le niveau 1 ou le niveau 2 par voie d'avenant.

Il convient dès à présent de conventionner avec Saint-Etienne Métropole.

Après lecture de la convention pour la mise à disposition de l'outil informatique de dématérialisation des demandes d'urbanisme et de la convention pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un outil informatique dématérialisé
- d'approuver la convention correspondante au niveau 1 d'adhésion pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Le conseil après délibération à l'unanimité des membres présents :

- approuve la convention de mise à disposition d'un outil informatique dématérialisé
- approuve la convention correspondante au niveau 1 d'adhésion pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol.
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions et avenants correspondants.

Question 5 : D38-2022 Renouvellement de la convention avec Dargoire pour la bibliothèque

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 79.2018 du 11 Décembre 2018, la commune de Tartaras a renouvelé la convention avec la commune de Dargoire dans le cadre de la mise en place du réseau des bibliothèques-médiathèques du Pays du Gier (Syndicat Intercommunal du Pays du Gier). Les communes ne disposant pas de bibliothèque mais qui adhéraient au réseau devaient choisir une commune de rattachement la plus proche pour que ses habitants puissent utiliser le service.

Monsieur le Maire propose au conseil de renouveler une nouvelle fois, cette convention à compter du 1^{er} Juillet 2022, avec la commune de Dargoire, aux mêmes conditions.

Après lecture de cette dernière, et accord de la commune de Dargoire, le conseil municipal après délibération, approuve la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à signer la convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité.

Question 6 : D39-2022 Renouvellement de la convention pour la mise en résidence de l'association du Théâtre du Lozange à l'espace culturel pour la saison 2022/2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil que, comme chaque année, suite à une demande de renouvellement par la troupe du Théâtre du Lozange, de la convention de mise en résidence de l'espace culturel pour leur prochain spectacle, il y a lieu d'établir une nouvelle convention pour la saison 2022/2023.

Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable à cette demande, en rappelant les conditions suivantes :

- Les clés de la salle seront prises en charge en mairie l'après-midi du jour choisi et restituées le lendemain matin ;
- L'association aura la charge du rangement du matériel utilisé et du nettoyage de la salle après chaque utilisation, avec les prescriptions qui s'imposent durant la période sanitaire Covid ;
- Tout le matériel devra être rangé et aucun autre ne sera laissé dans la salle afin de permettre une utilisation éventuelle pour les autres jours ;
- L'association devra déclarer cette occupation exceptionnelle à son assureur dont les coordonnées avec attestation d'assurance seront transmises à la mairie ;
- Un dédommagement forfaitaire de 153 € pour les fluides et frais divers sera demandé à l'association pour la durée de cette mise en résidence. Un chèque de caution de 200 € sera demandé pour la saison 2022/2023.

- La troupe du Théâtre du Lozange devra respecter strictement les règles sanitaires en vigueur en cours et lors de chaque nouveau changement.

Après lecture de la convention, et délibération, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, à signer cette dernière avec l'association du Théâtre du Lozange.

Décision prise à l'unanimité.

Céline PERONNEAU-LANDRY fait remarquer qu'il y aurait lieu de réorganiser le stockage du matériel de nettoyage et des produits d'entretien qui sont vers le vestiaire.

Question 7 : D40-2022 Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 7,25 h au 01.09.2022

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu l'avis favorable du Comité technique intercommunal du Centre de Gestion de la Loire en date du 23 Juin 2022,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de 7,25 h hebdomadaires au grade d'adjoint d'animation, en raison de la réorganisation du service scolaire et périscolaire

Considérant qu'il s'agit d'un emploi permanent, celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 3° de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet de 7,25 h hebdomadaire, correspondant au grade d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} Septembre 2022

- que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 3° de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique,

* l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

➤ Surveillance et animation CLSH Intercommunal Tartaras/Dargoire

➤ Surveillance et animation scolaire du RPI

* l'agent recruté devra être titulaire du CAP Petite enfance ou du BAFA,

* la rémunération correspondra au grade d'adjoint d'animation dans la limite du 5^{ème} échelon,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet à raison de 7,25 h hebdomadaires d'adjoint d'animation au grade d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} septembre 2022,

- précise qu'il s'agit d'un emploi permanent, celui-ci sera pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 3° de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

1. Surveillance et animation CLSH Intercommunal Tartaras/Dargoire

2. Surveillance et animation scolaire

- l'agent recruté devra être titulaire du CAP Petite enfance ou du BAFA

- la rémunération correspondra au grade d'adjoint d'animation dans la limite du 5^{ème} échelon,

- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Question 8 : D41-2022 Modification de la quotité horaire du poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 8,82 h à 8,62 h au 01.09.2022

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire informe les conseillers, qu'actuellement un emploi permanent d'adjoint d'animation est inscrit au tableau des effectifs de la commune pour 8,82 h / 35 h hebdomadaires.

Cependant, compte tenu de la réorganisation du service scolaire et périscolaire, ce temps de travail est maintenant inadapté et il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant en la fixant à 8,62 h.

Cette modification étant inférieure à 10 % de la durée du temps de travail initialement fixée, n'est pas considérée comme une suppression de poste mais seulement comme une modification de sa quotité horaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de modifier la quotité horaire du poste d'adjoint d'animation de 8,82 h hebdomadaires à 8,62 h hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2022

- dit que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012

- charge Monsieur le Maire de procéder au recrutement et à la nomination d'un agent sur cet emploi selon les conditions statutaires et réglementaires.

Décision prise à l'unanimité.

Question 9 : D42-2022 Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet de 8 h au 01.10.2022

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Compte tenu de l'accroissement de la population et de l'augmentation des tâches administratives, il convient de créer l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires au secrétariat de mairie à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal réuni le 23 Juin 2022,

- Décide de créer un emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 8 h hebdomadaires au secrétariat de mairie à compter du 1^{er} Octobre 2022.

- Dit que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012.

- Charge Monsieur le Maire de procéder au recrutement et à la nomination d'un agent sur cet emploi selon les conditions statutaires et réglementaires.

Décision prise à l'unanimité.

Questions diverses :

Commission culture et animation :

Céline PERONNEAU-LANDRY présente le calendrier et les prochains évènements sur la commune, à savoir :

- Le 28.08.2022 : Magie Bucolique avec la Compagnie Les Burdini's

- Le 11.09.2022 : Jeu de piste : de Puits en Puits (animation autour de l'eau).

- Le 08.10.2022 : RhinoJazz

- Le 19.11.2022 : DYS Cie spectacle de danse hip hop

- Le 18.12.2022 : Martin et la voleuse de Noël avec la Cie En Route Mauvaise troupe

- Le 22.01.2023 : Léo et la maison des émotions avec la Cie En Route Mauvaise troupe

Syndicat du Pays du Gier : animation jeunes Francas

Comme toutes les années, l'animation jeunes avec Les Francas est renouvelée pour la période du 11 au 29 Juillet 2022. Le programme ainsi que les modalités d'inscription sont en ligne sur le site :

<https://francas42.fr/sipg/>

Conseil d'école du 13.06.2022

Compte-rendu du conseil d'école du 13 Juin 2021 est fait par la déléguée Chantal BEAUJARD-LOPEZ.

L'effectif prévisionnel pour la rentrée sera :

- 73 élèves à Dargoire
- 98 élèves à Tartaras

Un exercice d'évacuation a eu lieu le 14 Juin 2022.

Travaux sécurité salle de Duristel

Concernant la sécurité de la salle de Duristel, des travaux ont été réalisés pour asservir la coupure sono au déclenchement de l'alarme. Ces travaux ont été exécutés par la Société EOLIS de St Etienne pour un montant HT de 998.70 €.

Renouvellement contrat photocopieur école et mairie

Le contrat des photocopieurs de la mairie et de l'école arrivant à échéance, il y a lieu de les reconduire après négociation.

Opération collecte solidaire de téléphone

Dans le cadre de l'organisation du tour de France sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, une collecte solidaire de téléphone au profit des publics précaires est lancée du 12 Juin au 13 Juillet 2022. Ces téléphones seront soit réparés soit recyclés. Ils pourront être déposés à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture.

Autres questions diverses

RLPi : règlement local de publicité intercommunale – une enquête publique sera organisée du Lundi 29 août au Vendredi 30 Septembre 2022

Mise à disposition de la salle André Baboin au relais petite enfance du Pays du Gier

Une réflexion doit être menée suite aux problèmes récurrents signalés par le relais pour la mise à disposition de la salle et des toilettes qui ne sont pas conformes aux attentes de ce dernier.

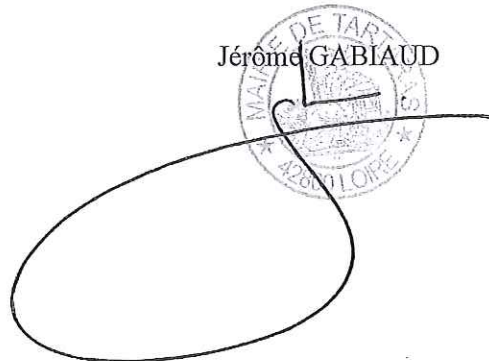
Projet local cantine

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de convention à signer avec Dargoire pour la construction d'un local cantine ALSH. Le conseil municipal, donne un accord de principe pour la signature de cette convention qui devra être adoptée pour le prochain conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

Le Maire

Jérôme GABIAUD

A circular official stamp of the Mayor of Tartaras is visible, partially obscured by a large, handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TARTARAS' and '42800 LOIRE'. The signature is a large, stylized loop.

